

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 15-2024/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|----|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 11 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |
| IGPS | 1 |

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 4-2022/APS du 17 février 2022 instituant un plan « collège nouvelle génération »

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 4-2022 du 17 février 2022 instituant un plan « collège nouvelle génération » ;

Vu l'avis des commissions conjointes de l'enseignement, de l'enseignement privé et des équipements publics, de l'énergie et des transports réunies le 28 mars 2024 ;

Vu le rapport n° 59537-2024/1-ACTS/DERES du 7 mars 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération n° 4-2022 du 17 février 2022 susvisée est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après le mot : « *publics* » est complété par les mots : « *, des collèges privés sous contrat d'association et internats rattachés à ces collèges et/ou accueillant des collégiens* » ;
- au deuxième alinéa, après le mot : « *collège* », sont insérés les mots : « *ou à l'internat* » ;
- le dernier alinéa est complété par les mots : « *et des internats.* ».

ARTICLE 2 : Au premier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 4-2022 du 17 février 2022 susvisée, après

le mot : « *collèges* » est inséré le mot : « *publics* ».

ARTICLE 3 : L'article 5 de la délibération n° 4-2022 du 17 février 2022 susvisée est ainsi modifié :

- le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Est mise en place une procédure d'appel à projets permettant la sélection de projets. Les projets sélectionnés sont réalisés :

- *pour les collèges publics, directement par la province ou par le collège par le biais d'une subvention ;*
- *pour les collèges privés et les internats mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} par l'établissement par le biais d'une subvention.*

Les financements complémentaires (fonds propres, autres financements) sont pris en compte dans le montant de ces subventions.

Le calendrier permettant la soumission des projets est fixé par le Bureau de l'assemblée de la province Sud. » ;

- au troisième alinéa, après le mot : « *collèges* », sont insérés les mots : « *et des internats* ».

ARTICLE 4 : Au premier alinéa de l'article 6 de la délibération n° 4-2022 du 17 février 2022 susvisée, après le mot : « *collège* » sont insérés les mots : « *ou d'un internat mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}* ».

ARTICLE 5 : Après l'article 8 de la délibération n° 4-2022 du 17 février 2022 susvisée, est inséré un article 9 ainsi rédigé :

*« **ARTICLE 9** : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions de la présente délibération, après avis des commissions de l'enseignement, de l'enseignement privé et des équipements publics, de l'énergie et des transports. ».*

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.